Nations Unies S/2014/940



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 décembre 2014
Français
Original : anglais

Septième rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci m'a prié de lui présenter tous les six mois, à compter du 1er janvier 2012, un rapport écrit concernant le Fonds d'indemnisation des Nations Unies et évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), selon lesquelles l'Iraq est tenu de verser au Fonds 5 % du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel. Ce septième rapport porte sur l'évolution de la situation depuis la publication de mon sixième rapport (S/2014/422), le 18 juin 2014.

II. Évolution de la situation

2. Exerçant son autorité sur les dispositions garantissant les versements au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a continué à surveiller activement les dépôts effectués. Le secrétariat de la Commission a en outre poursuivi sa collaboration avec le Comité iraquien d'experts financiers, organe chargé de surveiller le contrôle, la déclaration et l'utilisation des recettes provenant de l'exportation du pétrole iraquien.

3. Le secrétariat de la Commission d'indemnisation a tenu des réunions avec le Comité iraquien d'experts financiers à Ankara le 26 août 2014 et à Genève le 1er octobre 2014. À ces occasions, le chef du Comité a réaffirmé que l'Iraq restait déterminé à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies applicables et à régler le solde des indemnités à verser dans son intégralité. En ce qui concerne l'obligation, aux termes de la résolution 1956 du Conseil de sécurité, de verser également au Fonds d'indemnisation 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services, un montant supplémentaire de 268,2 millions de dollars a été versé au Fonds à ce titre depuis juin 2014, date de mon précédent rapport. Cela porte à 1,08 milliard de dollars le montant total des versements effectués au titre des paiements non monétaires depuis juillet 2011, lorsque le Comité a commencé à assurer la surveillance des recettes pétrolières iraquiennes.

14-67238 (F) 301214 301214





4. Depuis le début de l'année, un montant mensuel moyen d'environ 351,2 millions de dollars a été versé au Fonds d'indemnisation, les versements trimestriels continuant de s'établir en moyenne à plus d'un milliard de dollars. Depuis mon dernier rapport au Conseil, la Commission d'indemnisation a fait deux paiements au Koweït, d'un montant total de 2,25 milliards de dollars; le premier a été fait le 24 juillet 2014 et le deuxième le 23 octobre 2014. À ce jour, le total de ses versements s'élève à 47,8 milliards de dollars et il lui reste environ 4,6 milliards de dollars à régler au titre de la dernière demande d'indemnisation du Koweït.

5. Le Conseil d'administration a tenu sa soixante-dix-huitième session les 2 et 3 octobre 2014. À la séance plénière d'ouverture, la délégation iraquienne, dont faisait partie le chef du Comité iraquien d'experts financiers, a réaffirmé l'engagement de l'Iraq à s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Dans sa conclusion sur les arrangements pris afin de garantir le versement des contributions au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration s'est de nouveau félicité du transfert de 5 % du produit des ventes de pétrole et de l'équivalent de 5 % de la valeur des paiements non monétaires au Fonds, et a remercié l'Iraq de son engagement sans faille, en particulier compte tenu des conditions de sécurité extrêmement difficiles qui régnaient dans le pays.

6. Le Conseil d'administration a ensuite tenu, le 18 décembre 2014, une session extraordinaire pour examiner une demande présentée par le Gouvernement iraquien aux fins d'un report temporaire des versements au Fonds d'indemnisation du produit des ventes de pétrole. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'aux termes de la résolution 1956 du Conseil de sécurité, ces versements doivent se poursuivre à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement.

7. Prenant note des conditions de sécurité extrêmement difficiles que connaît l'Iraq et des problèmes budgétaires exceptionnels que rencontre celui-ci pour y faire face, et se félicitant de l'assentiment donné par le Koweït à un report temporaire des versements, le Conseil d'administration a adopté la décision 272 (2014), par laquelle il suspend jusqu'au 1er janvier 2016 l'obligation faite à l'Iraq de verser au Fonds d'indemnisation 5 % du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel et 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel effectué aux prestataires de services. Les paiements des indemnités jusqu'à concurrence du solde exigible reprendront en 2016 conformément au mécanisme défini par le Conseil d'administration dans sa décision 267 (2009). Lorsqu'il a adopté cette décision, le Conseil a souligné qu'il importait que l'Iraq s'acquitte de ses obligations et règle dans les délais fixés le solde des indemnités à verser.

8. En ce qui concerne la question des ventes de pétrole à l'exportation de la région du Kurdistan, je me félicite des progrès récemment faits par le Gouvernement iraquien et le Gouvernement régional du Kurdistan et encourage ces derniers à continuer de travailler ensemble pour faire en sorte qu'à la reprise des versements, prévue le 1er janvier 2016, conformément à la décision 272 (2014) du Conseil d'administration, 5 % du produit de toutes les ventes à l'exportation de

pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq continuent d'être versés au Fonds d'indemnisation.

9. Compte tenu des problèmes de sécurité en Iraq, la vérification des états financiers du Fonds de développement pour l'Iraq et du mécanisme qui lui a succédé pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013 n'a pas encore été publiée. Toutefois, un examen du projet de rapport d'audit donne à penser que seules les exportations de pétrole du Kurdistan ont une incidence sur les recettes versées au Fonds d'indemnisation.

10. Pour terminer, faisant écho aux sentiments exprimés par le Conseil d'administration, je tiens à souligner qu'il importe que l'Iraq règle le solde des indemnités à verser dans les délais fixés. Je tiens aussi à remercier le Gouvernement iraquien de sa détermination dans ces circonstances très difficiles, ainsi que le Comité iraquien d'experts financiers de sa coopération constante avec la Commission d'indemnisation.